

BGer 5A_357/2012 vom 21. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_357_2012

FR: TF 5A_357/2012 du 21 mai 2012

IT: TF 5A_357/2012 del 21 maggio 2012

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_357/2012

Arrêt du 21 mai 2012

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Hohl, Présidente.

Greffière: Mme de Poret Bortolaso.

Participants à la procédure

X. _____ Sàrl,

recourante,

contre

Y. _____,

représenté par Me Olivier Burnet, avocat,

intimé.

Objet

annulation d'une commination de faillite; requête d'effet suspensif,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 4 mai 2012.

Considérant:

que, par arrêt du 4 mai 2012, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours interjeté par la recourante contre une ordonnance lui étant adressée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte en date du 28 mars 2012 et la citant à comparaître à une audience fixée au 7 mai 2012 à 11h30, audience au cours de laquelle il devait être statué sur la requête de faillite ordinaire formée contre elle par Y. _____;

que, vu l'issue du recours, l'audience a été maintenue et s'est déroulée à la date prévue;
que le recours en matière civile a été déposé devant le Tribunal de céans ultérieurement, à savoir le 14 mai 2012, de sorte que la recourante n'a plus d'intérêt à faire examiner la citation contestée;

que son recours doit en conséquence être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF (ATF 136 III 497 consid. 2.1);

que la requête d'effet suspensif présentée par la recourante devient sans objet;

que les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al.1 LTF);

par ces motifs, la Présidente prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud, à l'Office des poursuites du district de Morges, à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, à Monsieur le Préposé cantonal au Registre du Commerce et au Registre foncier du district de Morges.

Lausanne, le 21 mai 2012

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Hohl

La Greffière: de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.